

Arrêté préfectoral n°IC/2022/076 désignant la société GESF tiers-demandeur, et lui imposant des prescriptions pour la réhabilitation du site de la société MECA'ELEC à HARLY

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-39-1 et R.512-76 à R.512-81 ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 28 mars 1991 autorisant la société GEPC à exercer des activités de traitement de surface sur les terrains situés au 1572 route de Guise à HARLY ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU la déclaration de changement d' exploitant du 25 avril 1999 et complétée le 18 mai 1999 par laquelle la société MECA'ELEC a fait part de son intention de reprendre les activités de la société GEPC ;

VU le récépissé de changement d' exploitant du 17 juin 1999, autorisant la société MECA'ELEC à exploiter les activités de la société GEPC soumises au régime de l' autorisation ;

VU le jugement du tribunal de commerce d' Amiens du 12 avril 2018 plaçant la société MECA'ELEC en liquidation judiciaire et désignant Me Randoux, mandataire judiciaire à Amiens, comme liquidateur judiciaire ;

VU la décision du tribunal de commerce en date du 6 juillet 2020 clôturant la liquidation judiciaire de la société MECA'ELEC ;

VU la notification de cessation des activités de la société MECA'ELEC du 3 octobre 2018 ;

VU la proposition d' usage futur de type industriel ou tertiaire pour le site de la société MECA'ELEC située au 1572 route de Guise à HARLY par la société General Electric Support France (GESF) ;

VU l' accord de Mme la Présidente de la communauté d' agglomération du Saint-Quentinois, en date du 9 avril 2021, sur la proposition d' usage futur de type industriel ou tertiaire pour le site de la société MECA'ELEC située au 1572 route de Guise à HARLY par la société General Electric Support France (GESF) ;

VU le dossier de substitution au dernier exploitant de la société MECA'ELEC par la société GESF, reçu le 1^{er} juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 2 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GESF en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. La société GESF est propriétaire des terrains anciennement exploités par MECA'ELEC ;
2. Les activités exercées par la société MECA'ELEC sur son site sont à l'origine d'une pollution des milieux souterrains ;
3. La société GESF s'est constituée comme « tiers-demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation des terrains pour un usage industriel ou tertiaire ;
4. Les pollutions des milieux souterrains sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
5. Le plan de gestion réalisé par le tiers-demandeur propose la réalisation de travaux de gestion de ces pollutions afin de placer le terrain dans un état compatible avec un usage industriel ou tertiaire ;
6. Le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux précités, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;
7. Le montant estimé permettant de couvrir les travaux précités correspond à 490 000 € ;
8. Toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait part de leur avis favorable à la substitution ;
9. Mr le Préfet de l'Aisne statue sur la substitution du tiers demandeur, conformément aux dispositions de l'article R.512-78 du code de l'environnement, et définit par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;
10. Qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer à la société GESF des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
11. les observations de la société GESF sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 18 mars 2022

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société General Electric Support France, enregistrée au registre de commerce sous le numéro B 424 210 433, dont le siège social est situé au 204 rpt du pont de Sèvres, à Boulogne-billancourt, est désignée **tiers demandeur** pour réaliser les travaux de réhabilitation du site exploité par la société MECA'ELEC, liquidée judiciairement et radiée du registre du commerce, situé au 1572 route de Guise, à HARLY.

L'usage futur des terrains est de type industriel et tertiaire.

ARTICLE 2

Les parcelles concernées par les travaux de réhabilitation sont de section AB et correspondent aux numéros 118, 122, 149 et 366.

ARTICLE 3

Le tiers demandeur prend en charge la réalisation et le coût de l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion des pollutions générées par les activités du dernier exploitant, au droit et en dehors des limites du site, nécessaire à la mise en compatibilité environnementale de l'ensemble des terrains avec un usage industriel et tertiaire.

ARTICLE 4

– Descriptions des travaux et références documentaires –

Le plan de gestion en date du 26 mai 2021 réalisé par la société AECOM pour le compte de la société GESF intègre les mesures de gestion suivantes :

- Le retrait et l'élimination de la cuve enterrée au droit de la source 3 ;
- L'excavation de la source 3 sur 1 m de profondeur pour les mailles S3A, S3C et S3F et 4 m de profondeur pour la maille BH07 ;
- L'excavation de la source 4 sur 1,5 m de profondeur ;
- L'élimination des terres excavées est prévu hors site et en filière adaptée ;
- Les fouilles doivent être remblayées avec des matériaux sains ;
- La réalisation d'analyses d'air ambiant, visant à compléter l'analyse des risques résiduels post travaux.

– Objectifs de dépollution –

L'objectif de dépollution pour le traitement de la source 4 correspond à un taux d'abattement de 90 % de la concentration en TCE dans les sols et les gaz du sol.

L'objectif de dépollution pour le traitement de la source 3 correspond au seuil de coupure retenu pour les HCT, soit 1 300 mg/kg.

La concentration maximale admissible dans l'air ambiant pour le trichloroéthylène après travaux correspond à celle retenue dans l'analyse des risques résiduels du plan de gestion précité, soit 10,8 µg/m³.

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les seuils mentionnés ci-dessus, le tiers-demandeur peut demander une révision des seuils sur la base d'une analyse des risques résiduels auprès de l'inspection des installations classées.

– Montant et durée des travaux –

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 490 000 € HT.

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 5 mois. Cette durée est également retenue pour les garanties financières.

Le tiers demandeur adresse à M. le Préfet de l'Aisne l'attestation de maîtrise foncière des terrains dans un délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, le présent arrêté est caduc.

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur en informe le préfet.

– Déroulement des travaux –

Les travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

- Une assistance technique et un suivi environnemental sont mis en place en vue :

- de maîtriser les risques générés par les travaux pour les riverains et pour l'environnement ;
 - d'assurer la traçabilité des actions mises en œuvre, à savoir le suivi des travaux, des quantités éliminées, de la gestion de rejets éventuels et des teneurs résiduelles ;
- Dans un délai de 3 mois après l'arrêt des travaux, un rapport de fin de travaux comportant une analyse des risques résiduels est réalisé et transmis à M. le Préfet de l'Aisne. Ce rapport doit comprendre :
- l'ensemble des justificatifs d'enlèvement et d'élimination de la cuve enterrée au droit de la source 3 ;
 - l'ensemble des justificatifs d'enlèvement et d'élimination des terres excavées ;
- la mise en place d'une surveillance, détaillée dans l'article 5 suivant.

ARTICLE 5

Les mesures de surveillance à mettre en place sont :

- La réalisation d'investigation hors site sur les eaux souterraines, comprenant :
 - l'installation d'un piézomètre à 40 m de profondeur au droit d'une parcelle localisée en aval hydraulique du site de la société MECA'ELEC ;
 - le suivi des teneurs en PCE et en TCE au droit de ce nouvel ouvrage ;
 - la réalisation d'une campagne de caractérisation des eaux souterraines sur les ouvrages au droit du site et ce nouvel ouvrage ;
- Le comblement des ouvrages après la caractérisation des eaux souterraines, à condition que les résultats obtenus n'impliquent pas de poursuite de la surveillance des eaux souterraines ;
- La mise en œuvre de restrictions d'usage après travaux.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.512-80 du code de l'environnement, le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site de la société MECA'ELEC, situé au 1572 route de Guise à HARLY.

Le montant des garanties financières est évalué à partir du montant estimé des travaux et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la date de constitution des garanties financières, soit pour M le montant des garanties financières :

$$M = 490\,000 \times (1 + \text{TVA}) \text{ en euros}$$

Le tiers-demandeur communique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement. Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc.

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée des travaux (5 mois) (mentionnée à l'article 4) majorée de 8 mois, nécessaires à la transmission du rapport de fin de travaux (3 mois après l'arrêt des travaux).

Conformément à l'article R.512-79 du code de l'environnement et dans le cas où les travaux de réhabilitation risquent d'excéder cette durée, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue par l'article R.512-80 du code de l'environnement au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières initiales. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8.

Conformément à l'article R.512-79 du code de l'environnement, l'inspection constate par procès verbal la réalisation totale ou partielle des travaux de réhabilitation. Ce procès verbal, transmis au tiers demandeur et à la personne compétente en matière d'urbanisme, a pour seul effet de lever totalement ou partiellement les garanties financières.

Conformément à l'article R.512-80 du code de l'environnement et en cas de manquement à l'obligation de constitution de garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les dispositions prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 512-79 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, a propriétaire des terrains et à la personne compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'HARLY pendant une durée minimum d'un mois.

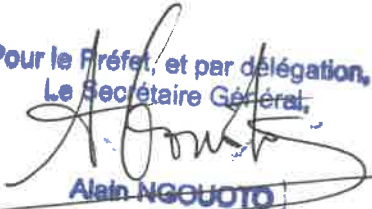
Le maire d'HARLY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'HARLY et à la société GESF .

Fait à LAON, le **19 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

POUR LE PRÉSENT ET POUR L'AVENIR
LES ÉCOLES S'UNISSENT

ALAIN ROCHON